

# DOSSIER : Point Réglementation : Collecte et stockage, meunerie, utilisation des semences

## Echanges et ventes de semences et plants de variétés non inscrites au catalogue, que peut on faire dans le cadre réglementaire actuel ?

*Le Réseau des Semences Paysannes a récemment fait un article pertinent clarifiant la réglementation des variétés non inscrites au catalogue officiel. Il nous a paru intéressant de vous présenter quelques passages.*



Source : quaidelices.com

Les semences et plants commercialisés doivent appartenir à une variété inscrite au Catalogue officiel. Cette obligation concerne la grande majorité des espèces de cultures agricoles, pommes de terre et potagères. Elle ne s'applique pas à la commercialisation des plants fruitiers (pour lesquels le catalogue existe mais n'est pas obligatoire), ni aux plantes ornementales. La définition de la commercialisation générant l'obligation d'inscription d'une variété au catalogue concerne toute forme de ventes, mais aussi d'échanges ou de dons.

Cependant, un agriculteur peut échanger ou vendre ses **semences** de variétés non inscrites si le but de l'échange est la **conservation, la sélection ou la recherche et non l'exploitation commerciale** de la récolte, en précisant qu'il ne concerne que « de petites quantités ». Ces quantités ne sont pas définies. Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA), qui a été approuvé par le Parlement français en 2005, reconnaît la contribution des agriculteurs à la conservation de ces ressources et leurs droits qui en découlent « d'échanger et de vendre des semences de ferme ».

Par ailleurs, le champ d'application du décret 81-605 et des directives européennes (66-401, 66-402, 2002-53, 2002-54, 2002-56 et 2002-57) ne concerne que la commercialisation des semences et non l'usage qui en est fait par la suite. Cet usage n'est réglementé que pour les OGM, certaines maladies particulières et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin. En dehors de ces exceptions, **rien n'interdit à un agriculteur de cultiver des variétés non inscrites au catalogue et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée.**

Rien n'interdit aux agriculteurs de sélectionner et de multiplier eux-mêmes leurs semences de variétés non inscrites, de les cultiver, seuls ou dans le cadre de programmes collectifs de conservation, de gestion dynamique « in situ » ou de recherche, et de vendre les récoltes qui en sont issues.

Il n'y a aucune interdiction de vendre les semences d'espèces non réglementées (petit épeautre, sarrasin, millet ...), c'est-à-dire qui n'ont pas de catalogue officiel. Leur commercialisation n'est pas soumise à l'obligation d'inscription au catalogue. Le fait de ne pas mentionner de nom de variété n'implique aucune obligation d'appartenir à une variété inscrite au catalogue.

# DOSSIER : Point Réglementation : Collecte et stockage, meunerie, utilisation des semences



La mise sur le marché de semences de variétés non réglementées ou de semences sans indication de variété impose cependant le respect des mêmes autres règles (de qualité sanitaires, taux de germination...) que les semences de variétés inscrites au catalogue ou au registre amateur, et celles de droit commun énoncées par l'article L212-1 du code de la consommation (sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs).

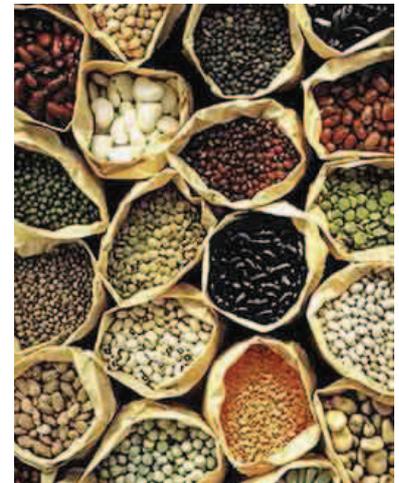
## ***Ce qu'il faut retenir***

Il est tout à fait possible et légal pour un agriculteur :

- ◆ d'échanger à titre onéreux ou gratuit des semences de variétés non inscrites pour des travaux de conservation, de recherche ou de sélection,
- ◆ de sélectionner et de multiplier lui-même ses semences de variétés non inscrites,
- ◆ de cultiver ces variétés non inscrites au catalogue et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée,
- ◆ de commercialiser des produits issus de ces variétés non inscrites (sauf vin et OGM).

## **Réglementation concernant la vente de céréales :**

La vente directe de céréales est soumise à une réglementation. Les agriculteurs doivent obligatoirement vendre leur marchandise à un Organisme Stockeur (OS ou collecteur agréé), seul habilité à reverser les taxes à la Recette principale de Douanes du département. En revanche, la marchandise ne doit pas obligatoirement être stockée chez cet organisme. Le céréalier peut la livrer ou la faire livrer directement à l'éleveur. L'OS a en charge la facturation et le reversement des taxes aux offices.



Toutefois, il existe des tolérances pour certaines céréales :

- ◆ Blé (tendre et dur) et sorgho sont interdits en vente directe,
- ◆ Orge, maïs, seigle et triticale : vente soumise à deux conditions :
  - ▶ vente autorisée dans les communes limitrophes,
  - ▶ chaque transport ne peut dépasser cinq quintaux.

Il n'y a pas de limitation de quantités pour l'avoine, mais la vente est limitée au département et aux cantons limitrophes. Il n'y a pas d'interdiction particulière pour les protéagineux.

# DOSSIER : Point Réglementation : Collecte et stockage, meunerie, utilisation des semences

## Réglementation concernant les organismes collecteurs de céréales issues de l'agriculture biologique



Afin d'être agréé organisme « collecteur - revendeur », il faut disposer sur site de :

1/ Capacité de stockage minimale : 1000 tonnes sur le site principal, (500 t en zones de montagne ou défavorisée), lesquelles doivent être réparties en nombre suffisant de cellules.

2/ Equipement permettant de garantir la loyauté des transactions :

- ▶ pont bascule
- ▶ matériel homologué de dosage d'humidité
- ▶ matériel pour les analyses physiques (poids spécifiques, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé dur...)

3/ Equipement permettant une bonne conservation des céréales biologiques :

- ▶ installation de ventilation si possible réfrigérée
- ▶ nettoyeur séparateur et éventuellement trieur à alvéoles
- ▶ installation de transilage
- ▶ mesure de température
- ▶ séchoir (si collecte de maïs ou riz)

4/ Il faut également s'engager par écrit à respecter l'ensemble de la réglementation applicable au secteur céréalier et notamment, le paiement comptant des céréales biologiques aux livreurs, l'acquiescement des taxes parafiscales, et la fourniture des états statistiques mensuels à France Agrimer.

La réglementation pour les organismes « **collecteurs - utilisateurs** » (transformateurs) est la même concernant les points 2, 3, 4, mais il n'y a pas de capacité de stockage minimale.

La réglementation concernant les organismes collecteurs est en train de changer (loi du 27 juillet 2010). La publication d'une circulaire était prévue pour décembre 2010. Le principal changement résiderait dans le fait que le statut d'«organisme collecteur» ne serait plus soumis à une autorisation mais à une simple déclaration. A suivre...

# DOSSIER : Point Réglementation : Collecte et stockage, meunerie, utilisation des semences

## Réglementation relative à la meunerie

*Articles issus du Décret 2009-319 du 20 mars 2009 relatif à la meunerie (Journal officiel de la république française). Tous les articles ne sont pas présentés ici.*

► Est considérée comme exploitant de moulin toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, effectue des opérations ayant pour objet de convertir des blés tendres en farine. (Art. D. 666-16).

► Tout exploitant de moulin produisant de la farine de blé tendre destinée à la consommation humaine en France métropolitaine est tenu de déposer une déclaration d'existence auprès de France AgriMer. (Art. D. 666-17). Les moulins doivent déclarer leur existence au moins un mois avant le début de leur exploitation.

► L'activité de production de farine de blé tendre destinée à la consommation humaine intérieure a l'obligation de détention d'un contingent de meunerie et de droits de mouture.

► Les moulins écrasant moins de 350 quintaux de blé tendre par an pour la production de farine destinée à la consommation humaine en France métropolitaine sont dispensés de l'obligation de détenir de contingent de meunerie. Ils doivent procéder à leur enregistrement auprès de France AgriMer un mois avant le début d'exploitation. Ils transmettent cependant leurs états statistiques mensuels à cet établissement une fois par an (art. D. 666-25). Ces moulins respectent cependant l'ensemble de la réglementation applicable à la meunerie (sanitaire, technique, fiscale, sociale...).

Hormis pour le blé tendre, toute activité de mouture (blé dur, autres céréales...) est dispensée de l'obligation de détenir le contingent de meunerie.



S.B.